

PRÉFECTURE DU RHÔNE  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
3<sup>e</sup> Bureau  
Environnement - Etablissements Classés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 21 mai 1991

Affaire suivie par M. Fayolle/PC  
Poste 6149

A R R E T E n° 1401-91

portant création d'une zone de protection  
des biotopes de "L'Ile de la Table Ronde"  
sur le territoire des communes de  
Grigny, Sérézin du Rhône, Solaize, Ternay.

--

Le PREFET de la REGION RHONE ALPES  
PREFET du RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, Livre II (nouveau) ;

VU le décret du 12 février 1962 déclarant d'utilité publique les  
travaux d'aménagement de la chute de Pierre Bénite sur le  
Rhône, et le décret du 18 mai 1976 relatif à cet aménagement,  
ensemble les conventions et le cahier des charges spécial  
annexés ;

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979,  
17 avril 1981 et 20 janvier 1982, fixant la liste des espèces  
animales et végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis en date du 22 mars 1991 de la chambre départementale  
d'agriculture du Rhône ;

VU l'avis en date du 13 mai 1991 de la commission départementale  
des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de  
protection de la nature ;

CONSIDERANT que le périmètre défini ci-après abrite diverses  
espèces animales et végétales protégées en application du code  
rural et que, dans cette perspective, la protection desdites  
espèces justifie la conservation du biotope concerné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1er.- Objectif et définition du site de protection.

Afin de préserver la diversité écologique et l'équilibre biologique du biotope qui constitue, à hauteur de l'Ile de la Table Ronde, un milieu privilégié de vie, de repos et de reproduction d'espèces animales ou végétales protégées, parmi lesquelles le castor, ainsi que de nombreuses espèces avicoles migratoires, il est instauré une zone de protection de l'espace naturel sous la dénomination "Ile de la Table Ronde".

Cette zone, dont le périmètre est délimité au plan ci-annexé, est constituée de la partie Sud de l'Ile de la Table Ronde en aval du point kilométrique : PK 13 sur la commune de Ternay, d'une frange de 30 m de large à partir du sommet de berge située en rive gauche du Rhône (entre les PK 11,7 et 13) sur les communes de Sérézin du Rhône, Solaize et Ternay, et d'une bande située en rive droite du Rhône sur la commune de Grigny comprise du Nord au Sud entre la limite de commune et le PK 14,25 (confluence d'une lône avec le Rhône) et d'Ouest en Est entre la voie ferrée et le Rhône (à l'exclusion de la parcelle n° 300 section AP de la commune de Grigny).

Le sommet de berge est défini comme l'intersection entre le terrain naturel et l'eau lors du plenissimum flumen (c'est à dire lorsque le lit mineur est entièrement rempli).

Article 2. - De la protection des équilibres biologiques

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques des milieux, notamment nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, il est interdit :

- a - d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser, où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé, des produits chimiques, radioactifs, des eaux usées et tous autres produits ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site.
- b - d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures, déblais ou débris de quelque nature que ce soit.
- c - de porter ou d'allumer du feu, sauf dans le cadre des opérations d'entretien des échelles limnimétriques, des repères topographiques, de la signalisation et du balisage du Rhône et des francs-bords par les services chargés de cet entretien, et également sauf pour l'incinération en tas de rémanents forestiers.

- d - d'édifier des constructions nouvelles ainsi que d'exercer toute activité industrielle, minière ou artisanale.
- e - de créer de nouvelles voies de desserte à l'exception des pistes de service provisoires nécessaires aux strictes interventions du concessionnaire et relatives notamment aux réparations et à l'entretien de la digue du canal de fuite et aux travaux de dragage et de contrôle de végétation dans le lit mineur.
- f - d'ériger de nouveaux pylônes de tension de câbles.
- g - de pratiquer des sports motorisés ainsi que du camping.

Article 3. - De la chasse et de la pêche.

Les activités de pêche et de chasse sont maintenues dans les conditions réglementaires d'exercice.

Article 4. - Des activités forestières.

Les activités forestières continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des bois, sous réserve des dispositions suivantes :

- l'état boisé du secteur protégé devra être pérennisé de même que la végétation herbacée et arborée des bords de rive (ripisylve) ; toutefois, les interventions du concessionnaire sur la végétation liées au maintien des lignes d'eau seront réalisées dans les conditions suivantes :
  - . moyens mécaniques et manuels exclusivement.
  - . dates de début d'intervention à partir du 15 juin et jusqu'au 1er août au plus tard en cas de crues tardives pour laisser arriver à terme la plupart des nichées.
  - . les coupes éventuelles seront organisées, dans toute la mesure du possible, de manière à conserver les jeunes rejets pour la nourriture hivernale des castors.
- la coupe rase de la totalité de la partie sud de l'Ile de la Table Ronde est interdite,
- toute modification de la répartition actuelle des essences forestières s'écartant des essences potentielles de ce type de milieu, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un demi-hectare sont soumis à une autorisation préfectorale.

Article 5. - De la signalisation.

Il sera placé en tant que de besoin des panneaux de signalisation et d'information autour du périmètre protégé.

Article 6.-

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

1°) qui sera notifié :

- aux maires de Grigny, Sérézin du Rhône, Solaize, Ternay
- au président de la chambre d'agriculture du Rhône
- au président de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature (F.R.A.P.N.A.) Rhône
- au président du Centre Ornithologique Rhône-Alpes (C.O.R.A.) Rhône
- au président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Rhône
- au délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône
- au directeur départemental de l'équipement
- au chef du service de la navigation
- au président de la compagnie nationale du Rhône
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

2°) qui sera affiché dans chacune des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du Rhône

3°) qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Lyon, le 21 mai 1991

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau.

Le Préfet,

*Roland Fayolle*

**Roland FAYOLLE**

*Paul Bernard*

**Paul BERNARD**